

AFFAIRE N°1/C/2007

DEMANDEURS :
12 DEPUTES

DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la requête présentée par Mesdames Aminata MBENGUE NDIAYE, Oulimata DIOME CISSE et Messieurs Amath DANSOKHO, Mamadou DIOP, Wagane FAYE, Famara SARR, Khalifa Ababacar SALL, Thiédel DIALLO, Abdoulaye BA, Opa DIALLO, Etienne SARR et Djibril SOW, tous députés à l'Assemblée nationale, enregistrée au greffe du Conseil le 2 avril 2007 et tendant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi n° 23/2007 du 27 mars 2007 ;

SEANCE DU
27 AVRIL 2007

Vu la Constitution, notamment en son article 74 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

MATIERE
CONSTITUTIONNELLE

1. CONSIDERANT que les requérants demandent au Conseil de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de la loi n° 23/2007 du 27 mars 2007 modifiant l'article L 146 du code électoral qui instituent la parité dans la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives ;

2. CONSIDERANT qu'à l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que la loi

contestée viole, d'une part, le Préambule de la Constitution qui proclame : « L'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ; ... à tous les services publics » et, d'autre part, l'article premier de la Constitution qui dispose : « La République du Sénégal... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race, de sexe, de religion... » ;

3. CONSIDERANT qu'il résulte de l'article premier suscit  que toute discrimination fond e sur le sexe est express ment exclue ; que le principe d' gal acc s au pouvoir, bien que de valeur constitutionnelle, ne saurait d roger   cette r gle ;

4. CONSIDERANT qu'au surplus selon l'article 3 de la Constitution : « La souverainet  nationale appartient au peuple s n galais qui l'exerce par ses repr sentants ou par la voie du r f rendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souverainet .

Le suffrage peut  tre direct ou indirect. Il est toujours universel,  gal et secret... » et qu'aux termes de l'article 6 de la D claration des droits de l'homme et du citoyen : « Tous les citoyens  tant  gaux, sont  galement admissibles   toutes dignit s, places et emplois publics, selon leur capacit , et, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talents » ;

5. CONSIDERANT qu'il r sulte de ce qui pr c de que la qualit  de citoyen qui ouvre le droit d' tre candidat aux  lections politiques, sous r serve des incapacit s pr vues par le code  lectoral, est indivisible ; que les candidats sont  gaux devant le suffrage universel ; que les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés s'opposent   toute division par cat gories des citoyens  ligibles ; que, d s lors, la loi qui impose une distinction entre candidats en raison de leur sexe est contraire   la Constitution ;

DECIDE

Article premier.- La loi n  23/2007 du 27 mars 2007 est d clar e non conforme   la Constitution.

Article 2.- La pr sente d cision sera publi e au Journal officiel de la R publique du S n gal.

Délibéré par le Conseil en sa séance du 27 avril 2007 à laquelle siégeaient :

Madame Mireille NDIAYE, Président,
Messieurs Babacar KANTE, Vice-président,
Mamadou Kikou NDIAYE, membre,
Siricondy DIALLO, membre,
Chimère Malick DIOUF, membre,

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en chef ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par la Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Le Vice-président

Mireille NDIAYE

Babacar KANTE

Membre

Membre

Mamadou Kikou NDIAYE

Siricondy DIALLO

Membre

Le Greffier en chef

Chimère Malick DIOUF

Ndèye Maguette MBENGUE